COMMUNE DE VEUZAIN-SUR-LOIRE

LOIR-ET-CHER

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Réf : LB
Arrêté n ° A2023.131

ARRETE TEMPORAIRE INTERDISANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES DOMAINE PUBLIC-PARKING NORD ET SUD DE L'EGLISE

Le Maire de Veuzain-sur-Loire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-5 et L2213-2
- Vu la loi n°32-213 du 2 mars 1982,
- Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation, notamment ses articles L411.1 et R417.10,
- Vu le Code Pénal,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande de l'Entreprise Gougeon, située au 9 bis, rue du paradis, 37110 VILLEDOMER,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement pour permettre les travaux de réparation du paratonnerre de l'église,

Arrêté :

Article 1 : Du 20 novembre 2023 à partir de 20h00 jusqu' au 22 novembre 2023 10h00 :

Le stationnement des véhicules sera interdit sur les parkings nord et sud de l'église

Article 2 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise Gougeon à ses frais.
La signalisation sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.
L'entreprise sera responsable du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation et de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Article 3 : La police municipale et la gendarmerie de Veuzain-sur-Loire sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions des articles L2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie de Veuzain-sur-Loire, le brigadier-chef principal de police municipale, les services techniques, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'Entreprise Gougeon.

Veuzain-sur-Loire, le 07 novembre 2023
Pour le Maire, l'Adjoint Gérard HERSANT.

MAIRIE DE VEUZAIN-SUR-LOIRE 41 Loir-et-Cher